

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2710-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	6 mars 2023
Adoption du premier projet de règlement	:	6 mars 2023
Consultation publique	:	22 mars 2023
Adoption du second projet de règlement	:	
Adoption du règlement distinct	:	
Tenue du registre (<i>Loi sur les établissements touristiques, RLRQ, chapitre E-14.2</i>)	:	
Avis de retrait du règlement, le cas échéant	:	
Avis public	:	
Entrée en vigueur	:	

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

Règlement numéro 2710-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 155 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4)

VU la *Loi sur d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et que celle-ci crée de nouvelles catégories d'établissement d'hébergement touristique tels les établissements de résidence principale, les établissements d'hébergement touristique jeunesse et les établissements d'hébergement touristique général;

ATTENDU QUE la Loi prévoit qu'une municipalité peut adopter de nouveau sans modification une disposition existante avant le 25 mars 2023, en respectant néanmoins la procédure prévue à l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2);

À la séance du (date d'adoption du règlement), le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. L'annexe C intitulée « Grille des usages et grille des normes d'implantation » du Règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° aux pages 1A/38A à 38A/38A, par l'ajout, à la rubrique « RÉSIDENTIEL », de la classe et des types suivants :
« 190 - établissement d'hébergement touristique de courte durée
191 établissements d'hébergement touristique de résidence principale;
192 établissements d'hébergement touristique jeunesse »;
- 2° aux pages 1A/38A à 38A/38A, par le remplacement, à la rubrique « USAGES MIXTES COMMERCIAL », vis-à-vis le type 271, des mots « services hôteliers » par les mots suivants : « les établissements d'hébergement touristique général ».

2. Le Règlement est modifié, à l'article 1.2.6 de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, après la définition de « Établissement », des définitions suivantes :
 - Établissement d'hébergement touristique de résidence principale : un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
 - Établissement d'hébergement touristique général : signifie des établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse;
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse : un établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement constituent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;
 - Établissement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.
- 2° par la suppression de la définition « Gîtes du passant ».

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(3)

Règlement numéro 2710-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant

3. Le Règlement est modifié, à l'article 5.1.1, par l'ajout, après le neuvième alinéa, de l'alinéa suivant :
« Classe 190
Le type 191 signifie les établissements d'hébergement touristique de résidence principale
Le type 192 signifie les établissements d'hébergement touristique jeunesse ».
4. Le Règlement est modifié, à l'article 5.1.2 par le remplacement, au trentième alinéa, vis-à-vis le type 271, des mots « les services hôteliers, tels les hôtels, les motels et les auberges » par les mots suivants : « les établissements d'hébergement touristique général, tels les hôtels, les motels et les auberges autres que les établissements de jeunesse »;
5. Le Règlement est modifié, par la suppression de tous les mots dans la troisième ligne du tableau de l'article 6.4.2.
6. Le Règlement est modifié, par la suppression de l'article 6.4.2.2 intitulé « Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels comprenant un ou deux logements des classes 110, 120 et 130 ».
7. Le Règlement est modifié, par la suppression de l'article 6.4.2.2.1 intitulé « Gîtes du passant ».
8. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSA
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE